Convention tarifaire

entre

les assureurs selon la loi fédérale sur l'assurance-accidents, représentés par la Commission des tarifs médicaux LAA (CTM),

> l'Assurance militaire (AM), représentée par la Suva,

l'Assurance-invalidité (AI), représentée par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS)

appelés ci-après assureurs

et

l'Association pied & chaussure ASMCBO

appelée ci-après ASMCBO

Remarque: Afin de faciliter la lecture, c'est la forme masculine qui a été retenue dans la présente convention; elle désigne les personnes des deux sexes. En cas de litige, le texte original allemand de la présente convention fait foi.

Art. 1 Champs d'application

- La présente convention tarifaire règle la rémunération des prestations de technique orthopédique de chaussures fournies aux assurés selon la LAA, la I AM et la I AI
- ² Parties intégrantes de la présente convention tarifaire:
 - a) Tarif
 - b) Dispositions d'exécution
 - c) Convention sur la valeur du point
 - d) Convention sur la Commission paritaire de confiance
 - e) Convention sur la Commission tarifaire commune
 - f) Convention de garantie de la qualité et ses annexes
- ³ Pour les prestations fournies aux assurés de l'Assurance-invalidité (AI), les décisions des caisses de compensations ainsi que les dispositions légales et les directives de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) s'y rapportant sont déterminantes.

Art. 2 Conditions d'admission

- ¹ Sous réserve de l'alinéa 3, les prestations de technique orthopédique de chaussures ne peuvent être fournies à la charge des assureurs que par des fournisseurs agréés titulaires du diplôme fédéral de maître-bottier orthopédiste ou d'un certificat reconnu équivalent.
- ² Les ateliers dont les propriétaires ne sont pas titulaires du diplôme fédéral de maître-bottier orthopédiste ou d'un certificat reconnu équivalent doivent disposer d'un chef d'atelier remplissant cette condition et travaillant au moins à 50% dans cet atelier. Ceci vaut à la fois pour l'atelier principal, les filiales et les points de vente.
- Pour la fabrication de supports plantaires et la modification des chaussures, on pourra faire appel aux maîtres cordonniers titulaires du diplôme fédéral ou d'un certificat reconnu équivalent figurant sur la liste des fournisseurs agréés.
- ⁴ La reconnaissance des droits acquis (états de possession) lors l'entrée en vigueur de la convention tarifaire de 1993 est maintenue.

Art. 3 Fournisseurs agréés

- Les fournisseurs agréés doivent satisfaire aux conditions d'admission selon l'article 2 pour être reconnus comme tels.
- ² Il faut s'inscrire par écrit à l'ASMCBO. Les formulaires d'inscription peuvent être obtenus à l'ASMCBO qui, selon l'article 2, soumettra la demande à la CPC.
- Les parties contractantes peuvent refuser l'inscription dans la liste des fournisseurs agréés lorsque les conditions relatives à la profession et à l'infrastructure de l'atelier ne sont pas remplies. Elles peuvent également demander de supprimer de la liste les fournisseurs dont l'activité fait l'objet de réclamations.
- ⁴ Les oppositions contre la décision d'admission doivent être soumises au secrétariat de la CPC.

Art. 4 Non-membres

- Les personnes non-membres de l'ASMCBO qui remplissent les conditions d'admission selon l'article 2, alinéa 1 peuvent adhérer à la convention en tant que signataire individuel. L'admission implique la pleine reconnaissance de la présente convention et de ses parties intégrantes.
- ² Les non-membres doivent verser une taxe d'adhésion et une contribution annuelle aux frais de mise à jour du tarif.
- ³ Ils ont droit aux mêmes informations que les membres de l'association.

Art. 5 Ordonnance médicale

Les prestations de technique orthopédique de chaussures doivent être médicalement indiquées et prescrites par un médecin.

Art. 6 Garantie de la qualité

Les parties contractantes décident, dans une convention séparée, les mesures pour garantir la qualité des prestations de technique orthopédique de chaussures. Les mesures agréés sont contraignantes pour les fournisseurs agréés.

Art. 7 Devis

Le fournisseur agréé soumet à l'assureur compétent un devis conformément au chiffre 2 des dispositions d'exécution. Le fournisseur agréé propose une solution adéquate et économique.

Art. 8 Rémunération

- ¹ L'assureur compétent est le débiteur. La facture doit être envoyée à l'assureur compétent après la fourniture définitive de la prestation de technique orthopédique de chaussures. Le mode de facturation figure dans le chiffre 8 des dispositions d'exécution.
- ² Aucune rémunération supplémentaire ne peut être exigée de l'assuré pour les prestations fournies conformément à cette convention. Le montant de la franchise faisant exception.
- Les prestations de technique orthopédique de chaussures sont facturées sur la base du tarif fixé par les parties contractantes et selon la valeur du point prévue à cet effet.
- ⁴ La valeur du point fera l'objet d'une convention séparée.
- ⁵ Les prestations ne figurant pas dans le tarif ne sont remboursées que si leur rémunération a été convenue préalablement avec l'assureur.

Art. 9 Commission paritaire de confiance

- ¹ Les parties contractantes instaurent une commission paritaire de confiance (CPC) faisant office d'instance contractuelle de conciliation. Les modalités figurent dans une convention séparée.
- ² La CPC décide de l'admission et de la suppression des fournisseurs agréés.

Art. 10 Commission tarifaire commune

Les parties contractantes forment une commission tarifaire commune (CTC) traitant de la réévaluation et de la révision de la structure tarifaire OSM. Les modalités figurent dans une convention séparée.

Art. 11 Protection des données

Dans le cadre de la présente convention, les dispositions relatives à la protection des données selon la LPD, la LPGA, la LAA, la LAM et la LAI ainsi que les ordonnances qui en découlent doivent être respectées.

Art. 12 Transfert électronique des données

- Les parties contractantes favorisent le transfert électronique des données.
- Les parties contractantes s'engagent à uniformiser les normes et les procédures relatives au transfert électronique des données.

³ Les détails figurent dans les dispositions d'exécution (article 10).

Art. 13 Litiges

- ¹ Les litiges entre les parties contractantes résultant de la présente convention qui ne peuvent pas être réglés entre elles ainsi que les litiges entre les fournisseurs agréés et les assureurs sont évalués par la Commission paritaire de confiance selon l'article 9.
- ² Si aucun accord n'intervient, la suite de la procédure est réglée selon les articles 57 LAA, 27 LAM et 27^{bis} LAI.

Art. 14 Personnes de confiance

D'un commun accord, les parties contractantes peuvent mandater des personnes de confiance pour effectuer des expertises.

Art. 15 Entrée en vigueur et résiliation

- ¹ La présente convention entre en vigueur le 1^{er} mai 2009. Elle remplace celle du 1^{er} avril 2001 et ses parties intégrantes.
- ² La présente convention pourra être résiliée au 30 juin ou au 31 décembre moyennant un préavis de six mois.
- ³ Les parties contractantes s'engagent à entamer immédiatement de nouvelles négociations après la résiliation de la convention tarifaire. Si aucune entente n'est possible durant le délai de résiliation, la présente convention tarifaire reste en vigueur jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention, mais pour six mois au maximum.
- ⁴ La convention tarifaire et ses parties intégrantes peuvent être modifiés d'un commun accord sans résiliation préalable.
- Les prestations qui ont été fournies avant le 1^{er} mai 2009 doivent être facturées selon la convention tarifaire du 1er avril 2001.

FI-6 CONVENTION TARIFAIRE

Zurich/Lucerne/Berne, le 15 avril 2009

Association pied & chaussure ASMCBO Commission des tarifs médicaux LAA (CTM)

Suva

Le président Le président

Th. Habermacher F. Weber

Office fédéral des assurances sociales

Domaine d'activité Assurance-invalidité Assurance militaire

Le vice-directeur Le directeur

Alard du Bois-Reymond Stefan A. Dettwiler